

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ET MULTIPARTITE
2011-2013
MARSEILLE PROVENCE 2013
CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE**

Entre :

La Ville de Marseille, représentée par le Sénateur-Maire, Monsieur Jean-Claude Gaudin,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Monsieur Hugues Parant,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional,
Monsieur Michel Vauzelle,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Président du Conseil Général,
Monsieur Jean-Noël Guérini,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par le Président,
Monsieur Eugène Caselli,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par la Députée - Maire, Madame Maryse Joissains-Masini,

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par la Présidente, Madame
Maryse Joissains-Masini,

La Ville d'Istres, représentée par le Maire, Monsieur François Bernardini,

La Communauté d'agglomération du Pays de Martigues, représentée par le Président,
Monsieur Gaby Charroux,

La Ville de Salon-de-Provence, représentée par le Maire, Monsieur Michel Tonon,

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, représentée par le
Président, Monsieur Claude Vulpian,

La Ville d'Arles, représentée par le Maire, Monsieur Hervé Schiavetti,

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par la
Présidente, Madame Magali Giovannangeli,

La Ville de Gardanne, représentée par le Maire, Monsieur Roger Meï

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence –CCIMP, représentée par
Monsieur Louis Aloccio, Premier Vice-Président

Désignés sous le terme « les collectivités publiques »,

D'une part

Et :

L'association Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture,
Représentée par son Président, Monsieur Jacques Pfister et par son Directeur général, Jean-François Chougnat dûment habilités à cet effet par délibération du Conseil d'administration,
Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 3 rue de la Prison 13 002 Marseille
SIRET 495 078 834 00027 APE 9001Z
N° licence d'entrepreneur du spectacle : catégorie 2 n°103 02 35 ; catégorie 3 n°103 02 36

d'autre part,

ci-après dénommée « l'association »,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23.000 euros ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics et son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, publiée au Journal officiel le 20 janvier 2010, relatives aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;

Vu les statuts de l'association Marseille-Provence 2013 approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 15 janvier 2007 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2007 ;

Vu la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » approuvée par les collectivités publiques et l'association figurant au dossier de candidature de Marseille-Provence 2013, Capitale européenne de la Culture ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 29 janvier 2009, en particulier sur la note de méthode relative à l'élaboration du programme de Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture ;

Considérant l'importance et les enjeux du projet Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture, projet d'intérêt national et européen;

Considérant, que les collectivités publiques signataires de la présente convention affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'association et la poursuite des actions engagées dans la perspective de la Capitale européenne de la Culture en 2013.

PREAMBULE :

Le titre « Capitale européenne de la culture » a été conçu pour contribuer au rapprochement des peuples européens. Il a été lancé, à l'initiative de Madame Méline Mercouri, par le Conseil des Ministres de l'Union européenne en juin 1985. Par les nombreux visiteurs qu'il a su attirer, le titre n'a cessé depuis lors de voir croître son succès auprès des européens. Pour les années 2007 à 2019, la décision n°1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil précise les conditions pour la manifestation.

Ainsi l'objet est défini comme suit : « mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures européennes et contribuer à améliorer la compréhension mutuelle entre des citoyens européens » (article 1). Les critères définis par les institutions européennes sont répartis en deux catégories intitulées « la dimension européenne » et « la ville et les citoyens » (article 4).

Le projet présenté par Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture poursuit deux buts fondamentaux :

- Enrichir le volet culturel du processus de Barcelone et de la Politique Européenne de Voisinage en établissant à Marseille une plate-forme pérenne de dialogue interculturel euroméditerranéen ;
- Développer l'activité artistique et culturelle comme force de renouveau de la cité en conjuguant quatre dimensions : qualité de l'espace public, irrigation du territoire, participation des citoyens, attractivité de la métropole.

Les Ateliers de l'Euroméditerranée» constituent une plateforme permanente et durable du dialogue interculturel euroméditerranéen fondé sur l'accueil d'artistes, la transmission des savoirs, la création, le renouveau de l'espace public.

Ce projet dépasse la notion de culture, au sens artistique du terme. Il revêt également des aspects scientifiques, éducatifs, sociaux, économiques, touristiques et pourra être, pour l'espace provençal et méditerranéen, très porteur en terme de développement et de notoriété.

Sur un plan territorial, il s'agit d'un véritable projet de l'aire métropolitaine régionale de portée euroméditerranéenne. Il englobe tous les aspects du développement, et sera avec l'appui de chacun un véritable moteur de croissance et d'attractivité pour les années à venir, en faveur des citoyens et de leur territoire.

Le 26 janvier 2007, l'association Marseille-Provence 2013 a été créée pour développer et mettre en œuvre le projet de Capitale européenne de la culture en 2013. Les années 2007 et 2008 ont correspondu à la période de candidature.

Le 16 septembre 2008, le jury européen a sélectionné Marseille-Provence comme Capitale européenne de la Culture en 2013. Cette sélection a été confirmée par le gouvernement français et les institutions européennes. Les Ministres français des Affaires Etrangères et de la Culture ont confirmé la désignation du jury via un arrêté du 06 novembre 2008, cet arrêté a ensuite été transmis aux institutions européennes.

La décision officielle de désignation a été prise par le Conseil des Ministres Européens de la Culture le 12 mai 2009.

Suite à cette désignation, l'association a engagé en 2009 et poursuivi en 2010 la transition de la phase de candidature à la phase de mise en œuvre du projet pour préparer l'année 2013.

C'est à cette fin qu'une convention-cadre pour les années 2011-2012-2013 ayant pour objet de fixer les modalités d'élaboration et d'adoption du programme des manifestations, de déterminer les engagements financiers des différents partenaires du projet et de définir le cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation du projet doit être mise en place. Des conventions bilatérales annuelles entre l'association et chacun des partenaires préciseront les modalités à caractère technique ainsi que celles relatives à la sélection des projets, à leur financement, leur suivi et leur pilotage.

Le principe de cette convention pluriannuelle et multipartite a été validé dans la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » et figure explicitement dans le dossier de candidature comme un engagement des partenaires devant le jury de sélection européen. Ce principe a été réaffirmé lors du Conseil d'administration de l'association du 29 janvier 2009. Il est rappelé par ailleurs qu'un « jury de suivi et de conseil », composé de sept experts désignés par le jury de sélection européen, a été mis en place par la Commission européenne afin de contrôler la mise en œuvre des objectifs et critères fixés à partir de leur désignation jusqu'au début de la manifestation.

CECI ETANT ARRETE IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention-cadre a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et d'adoption du programme des manifestations, de déterminer les engagements financiers des différents partenaires du projet et de définir le cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation du projet. Des conventions bilatérales annuelles entre l'association et chacun des partenaires viendront confirmer les engagements de cette convention-cadre.

Pour mémoire, la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » de l'association précise que:

- 1- Le budget de l'association est constitué exclusivement de financements complémentaires, dits « mesures nouvelles » sans réduction des budgets culturels structurels préexistants, dans chacune des collectivités publiques adhérentes.
- 2- Les collectivités publiques s'engagent à subventionner un budget global (fonctionnement et dépenses d'intervention pour les manifestations), géré par l'association.

ARTICLE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel de Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture mentionné dans la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés » s'établit à 89 099 874 euros dont 77 666 500 euros au titre des années 2011-2012-2013. Ce budget couvre les frais de fonctionnement, de communication et de production des manifestations menées jusqu'à fin 2013.

La part des financements des « collectivités publiques » (hors CCIMP dont la contribution financière est intégrée à l'objectif du monde économique) pour les années 2011-2012-2013 s'élève à 61 577 250 euros. La différence entre le budget total de ces trois années et le montant des financements des « collectivités publiques » est constituée des financements « Union européenne » pour 2 450 000 euros et ceux des « partenaires économiques » (y compris la CCIMP) de 13 639 250 euros. Il est rappelé que ces deux derniers montants constituent des objectifs prévisionnels à réaliser et ne peuvent faire l'objet d'un engagement contractuel au même titre que ceux, objets de la présente convention.

Au titre des financements européens, les parties conviennent de ne pas intégrer le prix Méline Mercouri, dans le montant de 2 450 000 euros, et ce compte tenu de ses règles d'attribution spécifiques. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, afin de permettre l'obtention de financements européens sur les projets de la Capitale européenne de la Culture. L'association s'engage à organiser la coordination des demandes relatives à ces financements européens en facilitant ainsi la gestion.

L'objectif financier du monde économique de 13 639 250 euros correspond aux partenariats avec les entreprises (mécénat, parrainage...). La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, en plus de sa propre contribution financière au projet intégrée à l'objectif du monde économique conformément au tableau en annexe, anime avec l'association les relations avec le monde économique et concourt ainsi à la réalisation de cet objectif.

Le tableau détaillé des engagements financiers figure en annexe 1 à la présente convention-cadre.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DE LA PROGRAMMATION

La programmation de l'année 2013 est constituée de projets présentés dans le dossier de candidature ainsi que de projets issus de l'appel à projets qui a pris fin le 30 juin 2010. L'association centralise l'ensemble des projets. Elle s'est dotée d'un outil de gestion de ces projets.

L'association présentera au Comité de pilotage le projet de programmation 2013. La composition, les missions et le fonctionnement du Comité de pilotage sont définis dans le

Règlement intérieur du Conseil d'administration. Le projet de programmation est soumis à la décision du Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre les compétences de personnalités qualifiées. Il se réunit sur un ordre du jour et à une périodicité établis en fonction du planning lié aux contraintes de mise en œuvre des projets.

Des Comités techniques thématiques et territoriaux, émanations du Comité de pilotage se réunissent depuis le mois de juin 2010 en tant que de besoin et alimentent les réflexions de ce dernier. Dans le même esprit, des Comités techniques spécifiques seront mis en place avec l'Etat, la Région et le Département.

Le Comité de pilotage s'appuiera par ailleurs pour cet examen, sur les propositions des « groupes de travail territoriaux » constitués au sein des Collectivités Territoriales ou des organismes présents au sein du Conseil d'Administration de l'association (établissements publics, universités) ou tout autre partenaire représentatif et structuré en réseau à l'instar des CIQ, de l'Union des Centres Sociaux, ou du Rectorat.

Les parties conviennent que des projets nouveaux à fort enjeu pourront être intégrés jusqu'à l'année 2013 dans la mesure où ils constituent une opportunité pour la Capitale européenne de la Culture et son territoire.

ARTICLE 4 : PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

Un jury de suivi et de conseil a été mis en place par la Commission européenne afin de contrôler la mise en œuvre des objectifs et des critères fixés à partir de la désignation jusqu'au début de la manifestation. Il est composé de sept experts européens désignés par le jury de sélection.

Conformément aux engagements du dossier de candidature, le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2010 a mis en place un Comité d'audit composé au maximum de 9 membres parmi les administrateurs. Ses principales missions sont relatives aux questions suivantes :

- l'élaboration et l'examen des comptes sociaux,
- l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes,
- l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Il peut se saisir à tout moment de toute question significative en matière financière, comptable et fiscale. Le Comité d'audit peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration auquel il rend compte de ses travaux.

Par ailleurs, un Comité d'évaluation sera mis en place en 2011 par le Conseil d'administration conformément aux engagements du dossier de candidature, constitué d'experts indépendants et dont la principale mission sera d'apprécier la conformité des réalisations avec les objectifs fixés ainsi que l'impact de la Capitale européenne de la culture dans tous les domaines (communication, économie, tourisme...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve du vote des crédits en loi de finances pour l'Etat, et du vote de leur budget pour chaque collectivité et dans le respect des règles de la comptabilité publique, en particulier la règle de l'annualité budgétaire, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution des subventions convenues (voir article 8). Les éventuels excédents d'une année comptable à l'autre seront inscrits en fonds dédiés. Le cas échéant, elles manifesteront de plus ce soutien par des mises à disposition de personnels, de locaux et de matériels, régies par voie de conventions complémentaires qui seront alors portées à la connaissance de l'ensemble des parties signataires des présentes.

Il est rappelé que le projet de la Capitale européenne de la Culture s'accompagne d'un programme d'investissements importants liés à des équipements pérennes et financés par certaines collectivités publiques signataires de la présente convention. Ces infrastructures, dont le financement ne rentre pas dans le champ de cette dernière, accueilleront certaines manifestations de l'année 2013 et feront l'objet d'un pilotage et d'un suivi spécifiques par les parties concernées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage à fournir chaque année à chacune des collectivités publiques signataires:

- Le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'association, signés par le Président ou toute personne habilitée, dans les sept mois suivant sa réalisation,
- Avant le 1er juillet de chaque année, les états financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que le programme prévisionnel et le projet de budget de l'exercice suivant approuvés par le Conseil d'administration de l'association. Elle tiendra à disposition de l'ensemble des partenaires les pièces comptables et engagements contractuels.
- Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos dans les six mois suivant son dépôt par les commissaires,
- La Direction générale de l'association s'engage, conformément au dossier de candidature et à la note de méthode du 29 janvier 2009 à mettre en place un comité de suivi et d'évaluation. Un comité d'audit a été mis en place le 21 juin 2010.

L'association s'engage à transmettre périodiquement au Conseil d'administration une situation de trésorerie.

L'association est garante de l'utilisation conforme des fonds publics qu'elle reçoit et s'engage à fournir les documents permettant le vote des subventions par chaque collectivité publique.

L'association pourra notamment engager, pour la mise en œuvre de ses activités, des achats de prestations et commandes d'études, des commandes artistiques et aides à la création, et ce dans le cadre de l'ordonnance du 6 juin 2005. Elle a vocation à produire directement une partie de la programmation et à coproduire, coéditer ou coréaliser l'autre partie avec des partenaires et institutions culturels.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2011, 2012 et 2013. Elle deviendra exécutoire à compter de sa notification.

Les parties conviennent que les opérations de clôture de la Capitale européenne de la culture se tiendront en 2014 et nécessiteront qu'un avenant à la présente convention soit établi au premier semestre 2012. Cet avenant réglera également les modalités d'affectation d'un éventuel solde positif à la fin de l'année 2013.

ARTICLE 8 : MONTANT DES SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve du vote des crédits en loi de finances pour l'Etat, et du vote de leur budget pour chaque collectivité et dans le respect des règles de la comptabilité publique, en particulier la règle de l'annualité budgétaire, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution des subventions convenues.

Des conventions bilatérales annuelles seront établies entre l'association et chacune des collectivités publiques afin de confirmer ces engagements et d'en assurer l'exécution juridique et comptable. Les parties conviennent que le texte de ces conventions bilatérales annuelles devra être harmonisé conformément au modèle indicatif en annexe 4 de la présente convention-cadre. Les conventions annuelles bilatérales permettent de s'adapter aux spécificités de chaque collectivité publique, en particulier en matière d'ordonnancement et de paiement. Les collectivités publiques s'engagent néanmoins pour le versement des subventions à tenir compte du calendrier de trésorerie lié à la montée en puissance des productions culturelles sur les années 2011-2013.

8.1 Pour l'Etat

Un arbitrage interministériel a fixé le 27 juillet 2010 les montants des contributions respectives des ministères financeurs de Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture. La clé de répartition de la contribution de l'Etat entre les différents ministères figure en annexe 5 à la présente convention-cadre. La contribution globale de l'Etat sur le projet s'établit à un montant maximum de 12 250 000 euros.

Le montant des subventions versées au titre des années 2009 et 2010 s'est élevé à 1 015 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 11 235 000 euros.

Pour 2011, le montant de la subvention s'établit à 1 395 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 4 378 800 euros,
- pour 2013 : 5 461 200 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.2 Pour la Ville de Marseille

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 2 666 667 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 12 033 333 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 1 674 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 4 543 303 euros,
- pour 2013 : 5 816 030 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.3 Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 1 457 500 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 10 792 500 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 1 395 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 3 330 000 euros,
- pour 2013 : 6 067 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.4 Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 1 457 500 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 10 792 500 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 1 395 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 4 188 888 euros,
- pour 2013 : 5 215 612 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.5 Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 1 333 333 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 6 016 667 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 837 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 2 304 952 euros,
- pour 2013 : 2 874 715 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.6 Pour la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 874 500 euros (dossier de candidature).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 6 475 500 euros, partagée à parts égales entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté d'agglomération.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 837 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 2 509 133 euros,
- pour 2013 : 3 129 367 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.7 Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la Ville d'Arles

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 131 175 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 971 325 euros, partagée à parts égales entre la Communauté d'agglomération et la Ville d'Arles.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 125 550 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 376 370 euros,
- pour 2013 : 469 405 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.8 Pour la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 131 175 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 971 325 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 125 550 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 376 370 euros,
- pour 2013 : 469 405 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.9 Pour la Ville d'Istres

Le montant des subventions des années 2009 et 2010 s'élève à 94 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 706 000 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 90 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 274 120 euros,
- pour 2013 : 341 880 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.10 Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 174 900 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 1 295 100 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 167 400 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 501 827 euros,
- pour 2013 : 625 873 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.11 Pour la Ville de Salon de Provence

Le montant des subventions des années 2009 et 2010 s'élève à 300 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 67 500 euros.

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 21 138 euros,
- pour 2013 : 26 362 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.12 Pour la Ville de Gardanne

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 147 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 220 500 euros

Pour 2011, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à 73 500 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 73 500 euros,
- pour 2013 : 73 500 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

8.18 Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence-CCIMP

Le montant des subventions prévues dans le dossier de candidature au titre des années 2009 et 2010 s'élève à 150 000 euros (annexe 1).

Le montant prévisionnel total de la contribution pour les trois années 2011-2013 s'élève à la somme de 150 000 euros

Pour 2011, le montant prévisionnel de la contribution s'établit à 50 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour 2012 : 50 000 euros,
- pour 2013 : 50 000 euros.

La contribution annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Conformément à la « Charte des membres fondateurs et fondateurs associés », l'association a la responsabilité de la conception et de la stratégie de communication de la Capitale européenne de la Culture. Cette stratégie sera arrêtée en concertation avec les services compétents des membres fondateurs et membres fondateurs associés.

L'ensemble des règles d'utilisation de la charte graphique sera décrit dans une charte spécifique qui sera soumise au Conseil d'administration pour validation.

Un groupe de travail technique « communication » est créé afin d'assurer le suivi opérationnel des orientations décidées par le Conseil d'administration en matière de communication. Il est composé des représentants « communication » des collectivités publiques et de l'association.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les collectivités publiques peuvent se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de la présente convention et faire procéder par leurs délégués à toute vérification y afférente sur pièce et sur place.

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les collectivités publiques de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place, peut être réalisé par les collectivités publiques, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits en préambule et à l'article 1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE

12.1 Résiliation de la convention-cadre du fait du non-respect des engagements de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, les parties privilégieront le règlement à l'amiable du différend. Si cette démarche n'aboutit pas à un accord, les collectivités publiques pourront rappeler ses obligations à l'association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre par l'association et dans l'hypothèse où les voies amiables auraient été épuisées, la convention-cadre sera résiliée de plein droit.

12.2 Résiliation de la convention-cadre du fait du non-respect des engagements des collectivités publiques

En cas de non-respect par les collectivités publiques de leurs engagements, les parties privilégieront le règlement à l'amiable du différend. Si cette démarche n'aboutit pas à un accord, l'association pourra rappeler leurs obligations aux collectivités publiques par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre par les collectivités publiques et dans l'hypothèse où les voies amiables auraient été épuisées, la convention-cadre sera résiliée de plein droit.

12.3 Le retrait en qualité de membre de l'association d'une collectivité territoriale est sans incidence sur les obligations de la présente convention-cadre.

ARTICLE 13: LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention-cadre, et après épuisement des voies amiables, seuls les tribunaux de Marseille seront compétents.

ARTICLE 14 : ANNEXES

- Annexe 1 : Engagements financiers 2009-2013 ;
- Annexe 2 : Charte des membres fondateurs et fondateurs associés ;
- Annexe 3 : Note de méthodologie relative à l'élaboration du programme de Marseille Provence 2013 approuvée par le Conseil d'administration du 29 janvier 2009 ;
- Annexe 4.1 : Modèle indicatif de convention bilatérale annuelle
Annexe 4.2 : Note relative à la convention bilatérale annuelle
- Annexe 5 : Clé de répartition de la contribution de l'Etat entre les différents ministères pour les années 2009-2013

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention-cadre.

ARTICLE 15 :

La présente convention comporte 15 articles et 5 annexes

Fait à Marseille en X exemplaires originaux, le

Monsieur Jean-Claude Gaudin
Sénateur-Maire de la Ville de Marseille

Monsieur Hugues Parant
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Michel Vauzelle
Président du Conseil régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Jean-Noël Guérini
Président du Conseil général du Département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Eugène Caselli
Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Madame Maryse Joissains-Masini
Députée-Maire de la Ville d'Aix-en-Provence

Madame Maryse Joissains-Masini
Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix

Monsieur François Bernardini
Maire de la Ville d'Istres

Monsieur Gaby Charroux
Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues

Monsieur Michel Tonon
Maire de la Ville de Salon-de-Provence

Monsieur Claude Vulpian
Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Monsieur Hervé Schiavetti
Maire de la Ville d'Arles

Madame Magali Giovannangeli
Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Monsieur Roger Meï
Maire de la Ville de Gardanne

Monsieur Louis Aloccio
Premier Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

Monsieur Jacques Pfister
Président de l'association Marseille Provence 2013

Monsieur Jean-François Chougnet
Directeur général de l'association Marseille Provence 2013